

Bruxelles, le 19 novembre 2021  
(OR. en, pl)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0230(NLE)

---

---

14136/21  
ADD 1

RECH 521  
COMPET 851  
IND 360  
EDUC 388

**NOTE**

---

Origine:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Recommandation du Conseil sur un pacte pour la recherche et l'innovation en Europe <i>Adoption</i> <i>Déclaration de la délégation polonaise</i> <i>Déclaration de la délégation hongroise</i>

---

**Déclaration de la Pologne**

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les expressions contenant le terme "gender" en anglais, la Pologne l'interprétera dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 8 du TFUE.

## **Déclaration de la Hongrie relative à la recommandation du Conseil sur un pacte pour la recherche et l'innovation en Europe**

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence au sexe et le concept d'"égalité des genres" comme une référence à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En outre, la Hongrie demeure résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme. La Hongrie garantit ces droits dans le cadre du système juridique national hongrois, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Hongrie interprète le terme "diversité" figurant dans le texte de la recommandation (1) conformément au contenu et au champ d'application de l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.